

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN

DELIBERATION N° DD-CLAC-OI-N°169-09-25-2018

Du 25 septembre 2018 portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. BAILLEUL Marc, né le 15 octobre 1955 à AUCHEL (62), demeurant 24 lot. Magikoro - Majicavo Koropa 97690 KOUNGOU, gérant des sociétés MAYROTT SARL N° SIREN 054 392 774 et SECURIMAG N° SIREN 066 305 376 sise(s) BP 611 et BP 779 immeuble Sana, Rue du Commerce à MAMOUDZOU (976);

Dossier n°133/09/2018/ CNAPS/ BAILLEUL Marc- AGD-976-2113-01-20-20140367009

Date et lieu de l'audience : 25 septembre 2018, Préfecture de la Réunion, salle Capagory;

Nom du Président : Marie Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de Cabinet du Préfet de la Réunion, empêchée ;

Nom du Vice-Président : Pierre MERCADER, représentant de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, empêché;

Nom du Vice-Président suppléant : Cyrille GUINET, représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques, Président de séance;

Secrétariat permanent : Lydie GLAMPORT

Après voir constaté que le quorum était atteint, en application des dispositions réglementaires visées supra;

Membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien présents

M. Le représentant de la Direction Régionale des Finances Publiques

M. Le représentant de Monsieur le Préfet de MAYOTTE

M. Le représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique

M. Le représentant du Commandant des forces Gendarmerie de la Réunion

M. MOUTOUSSAMY Jean François, représentant la profession

M. PASTOR Jean Luc, représentant la profession

M.VANDERBEKE Pascal, représentant la profession

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 632-1 et L. 632-2 aux termes desquels le Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après le « CNAPS») est investi d'une mission disciplinaire et comprend en son sein notamment des formations spéciales, les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle, chargées d'examiner les dossiers disciplinaires placés à l'ordre du jour et de prononcer des sanctions;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure;

Vu le règlement intérieur du CNAPS;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'article R. 633-2 du Code de la sécurité intérieure disposant de la composition des Commissions interrégionales ou locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS);

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

Vu les dispositions de l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure fixant les dispositions d'engagement de l'action disciplinaire et de saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle aux fins d'exercice disciplinaire ;

Vu la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien «Ci après CLAC OI» par M. Le Préfet, Directeur du CNAPS en date du 24 janvier 2018 par la décision N°2018-DIRCNAPS-7506 en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de M. BAILLEUL Marc, gérant et associé unique de la société à responsabilité limitée SECURIMAG N° SIREN 066 305 376 sise BP 779, immeuble Sana, Rue du Commerce à MAMOUDZOU (976);

Vu la convocation devant la Commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien à l' audience du 25 septembre 2018, adressée par lettre recommandée avec avis de réception le 3 septembre 2018, au domicile connu de M. BAILLEUL, notifié le 08 septembre 2018, jour de la présentation du courrier recommandé, réexpédié par les services de la LA POSTE avec la mention «Pli avisé et non réclamé» doublée par une transmission par voie électronique à l'adresse du gérant de la société à savoir bailleul.ma976@gmail976 le 4 septembre 2018, qui a fait l'objet d'un accusé de bonne transmission;

Vu le rapport de séance N° 168-09-25-2018 adressé par lettre recommandée avec avis de réception, le 3 septembre 2018, au siège de la société, notifiée le 13 septembre 2018, au domicile connu de M. BAILLEUL, notifié le 08 septembre 2018, jour de la présentation du courrier recommandé, réexpédié par les services de la LA POSTE avec la mention «Pli avisé et non réclamé» doublée par une transmission par voie électronique à l'adresse du gérant de la société à savoir bailleul.ma976@gmail976 le 10 septembre 2018, qui a fait l'objet d'un accusé de bonne transmission;

Vu l'absence de la partie défenderesse à la Commission du 25 septembre 2018 et l'absence de toute écriture ou mémoire en défense;

Considérant qu'à la suite de l'opération de contrôle des activités privées de sécurité exercées par la société SECURIMAG, les 21, 22 et 23 novembre 2017, par deux agents du Service Central du CNAPS, ainsi qu'au cours de l'instruction de la saisine disciplinaire, il a été constaté les manquements suivants au livre VI du code de la sécurité intérieure susceptibles d'être retenus à l'encontre de M. BAILLEUL Marc gérant la société SECURIMAG;

Emploi de (12) personnes non titulaires de la carte professionnelle pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité Intérieure.

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 612.20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure selon lesquelles :

« Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI :

5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Défaut de collaboration- Non respect des contrôles

Prévu par les articles R. 631-13 et R.631-14 du code de la sécurité intérieure lesquels disposent «Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils déferent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou de gendarmerie.» et « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle.»

Considérant que M. BAILLEUL Marc a été informé de ses droits, qu'il a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien du Conseil national des activités privées de sécurité à ST DENIS DE LA REUNION; Qu'il n'a pas fait connaître de sa volonté de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la direction territoriale, ou de se le faire communiquer;

Considérant qu'en vertu du livre VI du code de la sécurité intérieure, dont l'objet est la mise en place du Conseil national des activités privées de sécurité et des Commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, l'article R. 633-2 du code de la sécurité intérieure définit la composition des Commission interrégionales d'agrément et de contrôle dont celle de l'Océan Indien à savoir sept représentants de l'Etat, le Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ou son représentant, le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel la commission a son siège ou son représentant et trois personnes issues des activités privées de sécurité mentionnées aux articles L. 611-1 et L. 621-1 du code de la sécurité intérieure ou leurs suppléants, nommés par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'ensemble des membres du collège désignés au 4° de l'article R. 632-2 dudit code, le Conseil national des activités privées de sécurité et les Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle agissent conformément à la Loi;

Considérant qu'aux termes des articles L. 612.20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure «Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L.611-1 du CSI: [...]5°S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et s'il utilise un chien dans le

cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L.613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat » «Vérification de la capacité d'exercer: Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions; Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées»; Qu'en l'espèce, les opérations et vérifications de contrôle diligentées déterminent que huit (12) agents privés de sécurité ont été recrutés, employés ou maintenu en fonction, par M. BAILLEUL, alors que d'une part, ils étaient dépourvus de carte professionnelle valide (Kamardine MASSOUNDI ex-DJANFFAR, Abdou NAFION, Saindou NASSUR, Nadjim CHADHOULI, Mahamoud Mdjadi Bacar MADI TCHAMBO, Sandani MAOULANA ALI, Boueni ANFIFOU, Ahamed DJAMAL Aliane MAOULIDA, Daniel M'BOUCHI, Said ALI HASSANI avec cette précision que l'agent Aliane MAOULIDA use d'une fausse carte professionnelle, référencée CAR-976-2019-02-24-20140373287 délivrée exclusivement à un certain Soilhi IBRAHIMA né le 31/12/1949, Qu'une simple vérification à partir des TELESERVICES du CNAPS aurait permis de détecter la fraude; Qu'au surplus la matérialité de ces constats n'a pas été remise en cause par M. BAILLEUL, lequel au travers toujours de SECURIMAG a d'ores et déjà été sanctionné pour avoir été sanctionné pour de telles pratiques par les décisions DD-CIAC-OI-N°20-2014-11-25 du 25 novembre 2014, et DD-CIAC-OI-N°81-05-31-2016 le 31 mai 2016, pour récidive d'emploi d'agents de sécurité dépourvus de titre; Qu'en conséquence malgré la régularisation de la plupart des situations administratives des agents concernés, outre le cas MAOULIDA Aliane, qui fait l'objet d'une dénonciation sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, la commission estime qu'il y a parfaitement lieu de retenir le manquement précité, qui plus est, considéré comme aggravé, à l'encontre de M. BAILLEUL Marc;

Considérant qu'aux termes des articles R. 631-13 et R. 631-14 du code de la sécurité intérieure: « Les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques, leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères, ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques» et «Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle »; Qu'en l'espèce, il appartient aux représentants légaux d'une société de sécurité privée d'entretenir des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques et de collaborer spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités alors qu'il a été formellement déterminé et consigné dans le Procès verbal d'audition administrative de M. BAILLEUL qu'il s'engageait sans délai à communiquer certaines pièces essentielles à la conduite des opérations de contrôle; Qu'à sa charge, celui ci ne s'est aucunement préoccupé de répondre avec diligences aux demandes formulées au moment du contrôle et postérieurement à celui ci en s'abstenant volontairement de mettre à disposition les bordereaux de remise d'argent dans le cadre de ses activités de Transport de Fonds, obérant la bonne marche des opérations de contrôle de cette activité, laissant présumer un disfonctionnement de cette activité, par des manquements à la réglementation particulière du Transport de Fonds;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. BAILLEUL Marc réglementairement convoqué, ne s'est ni présenté, ni fait représenter et n'a transmis aucune écriture en défense;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1er:

Une interdiction d'exercice de toute activité prévue aux articles L. 611-1, L. 612-06 et L. 621-1 du Code de la sécurité intérieure est prononcée, pour une durée de TROIS ANS (3 ANS) à l'encontre de M. BAILLEUL Marc, né le 15 octobre 1955 à AUCHEL (62), demeurant 24 lot. Magikoro - Majicavo Koropa 97690 KOUNGOU;

Article 2:

Une pénalité financière d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00€) est infligée à l'encontre de M. BAILLEUL Marc, né le 15 octobre 1955 à AUCHEL (62), demeurant 24 lot. Magikoro - Majicavo Koropa 97690 KOUNGOU;

La présente décision sera notifiée à : M. BAILLEUL Marc ;

- ≥ 24 lot. Magikoro Majicavo Koropa 97690 KOUNGOU;
- ➤ BP 779, Residence Sana, Rue du Commerce, 97600 MAMOUDZOU;

Fait après en avoir délibéré le 25 septembre 2018 à 10 heures 15;

Cette décision est d'application immédiate.

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Pour la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien

Le Vice Président, Président de séance

Cyrille GUINE

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes priés de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

<u>Rappel</u>

Article L634-5

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €.

Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L612-6

Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L612-16

L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 peut être retirée :

- l' A la personne physique qui, titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6, ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 612-7 ou dont l'agrément a été retiré ;
- 2° A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant une personne titulaire de l'agrément mais ne remplissant plus les conditions exigées à l'article L. 612-7, ou une personne dont l'agrément a été retiré ;
- 3° A la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant

directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux ;

- 4° A la personne morale dont tout ou partie du capital social est constitué par des fonds apportés directement ou indirectement par l'auteur d'un crime ou d'un délit dans les conditions prévues à l'article 324-1 du code pénal ;
- 5° A la personne physique ou morale qui ne se conforme pas aux dispositions du présent titre, à celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou à celles du code du travail.

Sauf dans le cas prévu au 4°, le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

Article L612-17

Dans les cas prévus aux 1° à 4° de l'article L. 612-16, l'autorisation peut être suspendue pour six mois au plus.

L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne physique ou l'un des dirigeants ou gérants de la personne morale titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 612-9 fait l'objet de poursuites pénales. Il est mis fin à la suspension dès que l'autorité administrative ou la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.